

REGLEMENT DU CONCOURS

« de l'idée à la licence »

ARTICLE 1 – OFFRE A CONCOURS

L'Aico, l'association des inventeurs et chercheurs de l'ouest dont le siège social est situé au 31 Boulevard Detolle 14000 CAEN immatriculée sous le numéro siren 429 202 948 organise **du 1 octobre au 31 janvier 2008**, un jeu concours, destiné aux inventeurs personnes physiques, intitulé « **Concours** de l'idée à la licence » et ci-après désigné par le « **Concours** ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REMISE DU PRIX AU LAUREAT

2-1 Récompense d'une valeur honoraire de 22 000 €/TTC :

Le prix remis au lauréat du **Concours** est une prestation d'honoraires évaluée à vingt deux mille euros (22 000€/TTC). L'objet de la prestation permet au lauréat de bénéficier d'un accompagnement et d'un coaching, pendant neuf (9) mois, d'au moins deux consultants spécialisés respectivement en propriété industrielle et en valorisation et transfert de technologie. Les consultants intervenants sont membres du Ceitec, association partenaire du **Concours**. Le Ceitec regroupe des professionnels, cadres et consultants spécialisés dans les métiers de l'innovation.

2-2 Contenu du prix :

L'intervention d'au moins deux consultants du Ceitec offerte gracieusement au lauréat comporte **les prestations suivantes qui débute au lendemain de la remise du prix et s'achève neuf (9) mois après :**

- **une première prestation** consistant en une recherche et une sélection d'au moins cinq entreprises françaises, ayant la capacité industrielle et/ou commerciale d'exploiter et commercialiser l'invention du lauréat (prestation estimée à une durée de 80 heures d'honoraires) ;
- **une deuxième prestation** consistant en la conception et la mise en ligne d'un blog d'une page html, pendant neuf (9) mois, présentant l'invention, photos ou vidéos, et les objectifs de la recherche de partenaires. Ce blog est lié au site www.laico.fr. (prestation estimée à une durée de 20 heures d'honoraires) ;
- **une troisième prestation** consistant en la mise en œuvre du rapprochement avec les cinq entreprises sélectionnées, par les moyens de communication principaux suivants : téléphone, mail, correspondance, entretien physique (prestation estimée à une durée de 60 heures d'honoraires) ;
- **une quatrième prestation** consistant à mettre en relation le lauréat avec les cinq entreprises sélectionnées, **à condition que ces entreprises soient intéressées par l'invention**. Cette mise en relation consiste à organiser des réunions tripartites en présence d'au moins un consultant du Ceitec, l'inventeur et les représentants de l'entreprise intéressée. Les réunions sont organisées soit à Caen (14) soit à Paris (75) sur l'initiative du ou des consultants du Ceitec et la présence de l'inventeur est impérativement demandée de la première réunion de présentation de l'invention à la dernière réunion de négociation. Seul l'inventeur prend la responsabilité de refuser ou accepter les conditions et modalités de licence qu'il négocie avec l'entreprise présentée par les consultants du Ceitec (prestation estimée à une durée de 30 heures d'honoraires) ;
- **une cinquième prestation** consistant en la rédaction du projet de contrat de licence de cession ou concession proposé par l'inventeur à l'entreprise intéressée ou l'examen et la rédaction d'une contre-proposition du projet de contrat de licence proposé par l'entreprise intéressée (prestation estimée à une durée de 30 heures d'honoraires).

2-3 Condition suspensive :

La quatrième et la cinquième prestations seraient annulées si aucune des cinq entreprises sélectionnées n'étaient intéressées par l'invention du lauréat.

2-4 Durée de validité de la prestation offerte :

Pendant le délai de neuf (9) mois, L'Aico garantit, par l'intervention des consultants du Ceitec, la réalisation des trois premières prestations. L'Aico ne saurait être rendu responsable de la réalisation partielle ou de la non réalisation des deux dernières prestations, quatrième et cinquième, car ces dernières sont dépendantes de tiers c'est à dire de la volonté parmi les cinq entreprises sélectionnées de s'intéresser ou non à l'invention du lauréat. L'Aico s'engage à transmettre au lauréat à l'issue des neuf (9) mois d'intervention les coordonnées des entreprises sélectionnées par les consultants du Ceitec et à faire un compte rendu au lauréat sur RDV téléphonique, au moins une fois par mois, de la situation des prestations en cours des consultants du Ceitec.

2-5 Conditions d'obtention du prix

Afin de permettre aux consultants du Ceitec de mettre en œuvre leurs prestations, le lauréat s'engage impérativement à respecter les conditions suivantes :

- signer un contrat de mandat exclusif autorisant L'Aico à missionner des consultants pour la recherche de partenaires et la mise en œuvre des cinq prestations présentées à l'article 2-2 ;
- être présent au côté du consultant du Ceitec lors des réunions de présentation et/ou de négociation avec des entreprises intéressées par son invention ;
- prendre à sa charge ses frais de déplacement et d'hébergement personnel nécessaires à sa présence aux réunions organisées à Caen (14) à Paris (75) ou au siège français d'une entreprise intéressée ;
- fournir des photos ou une ou plusieurs vidéos de son invention en situation d'application ou fonctionnement ainsi qu'une fiche de présentation technique et commerciale destinée à mettre en avant ses conditions d'utilisation (mode d'emploi), de montage, ses arguments de vente, son prix estimé, son marché estimé.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

3-1 Candidats éligibles :

Le **Concours** est ouvert à toute personne physique capable (majeure), résidant en France ou à l'étranger. Sont exclus de la participation au **Concours**, les membres du conseil d'administration de L'Aico et d'une façon générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception et/ou à la mise en oeuvre du **Concours** ainsi qu'aux membres de leurs familles respectives.

3-2 Inventions éligibles :

Les candidats au **Concours** sont des inventeurs.

Chaque candidat déclare détenir légitimement les droits de son titre de propriété industrielle et garantir L'Aico contre tout recours. Les inventions éligibles doivent avoir **fait l'objet d'un dépôt de demande de brevet ou de modèle en France et être à jour de l'annuité de brevet payée à l'INPI**, l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle.

Les inventions éligibles doivent concerner **exclusivement des produits destinés au grand public** sur un marché de grande consommation **et n'avoir jamais été commercialisés à grande échelle en France**.

Les critères de sélection observés par un comité de sélection et un jury porteront principalement sur :

- la faisabilité technique et industrielle de l'invention ;
- le caractère innovant de l'invention ;
- le potentiel marketing et commercial de l'invention ;
- la capacité de l'invention à faciliter la vie des consommateurs dans leur vie quotidienne.

3-3 Retrait et composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est disponible sur simple demande écrite à l'adresse suivante : L'Aico – **Concours** – 31, Boulevard Detolle 14000 CAEN.

Le dossier de candidature est également téléchargeable sur la page html dédiée au **Concours** pour laquelle un lien est présent sur le site internet de L'Aico www.laico.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre les pièces et documents suivants :

- le formulaire d'inscription dûment complété ;
- une photocopie du récépissé de dépôt de brevet ou du certificat d'enregistrement du modèle ;
- une photocopie de la dernière annuité transmise par l'INPI ;
- une copie complète du brevet ou du modèle (descriptif, dessins, revendications) ;
- un résumé, sur trois pages A4 maximum, des démarches déjà réalisées pour la recherche de partenaires ;
- tout document facultatif, dessins, photos ou vidéos (sur CD) permettant une bonne compréhension des arguments et du fonctionnement de l'invention ;
- **un chèque, impérativement d'un montant de vingt huit euros toutes taxes comprises (28 €/TTC), pour frais d'instruction du dossier du candidat (les frais d'instruction sont les principales recettes pour financer l'organisation du Concours).**

Certaines pièces nécessaires aux étapes de sélection peuvent être demandées ultérieurement par L'Aico.

3-4 Conditions de dépôt du dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être retourné dûment complété et signé, accompagné du chèque pour frais d'inscription, au plus tard le **31 janvier 2008**, minuit, le cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante : L'Aico – **Concours** – 31 Boulevard Detolle 14000 CAEN. L'Aico ne sera pas tenu responsable en cas de perte du courrier du candidat. La signature du dossier de candidature vaut acceptation par le candidat du présent règlement.

3-5 Validation et instruction du dossier de candidature :

Sont rejetés tout dossier de candidature :

- raturé, illisible, incomplet, comportant des notifications d'identité ou d'adresse incomplètes ou inexactes ;
- non accompagné du chèque de règlement des frais d'inscription.

Est retenue par un comité de sélection une présélection de six candidats.

Les six candidats dont l'invention est présélectionnée sont informés personnellement par écrit ou par téléphone avant la phase de sélection du lauréat par le jury.

Il ne sera adressé aucun courrier aux candidats dont l'invention n'aura pas été présélectionnée. Le nom des six candidats présélectionnés et celui du lauréat final sont susceptibles d'être mentionnés sur la page html dédiée

au **Concours**. Les décisions du comité de sélection puis du jury sont sans appel et non pas à être justifiées par un quelconque motif. Pendant l'instruction du comité de sélection, L'Aico garantit la confidentialité des dossiers. Les dossiers reçus (consulter l'article 3-3 concernant le contenu des dossiers) sont archivés pendant une durée de deux ans au siège de L'Aico, durée à l'issue de laquelle ils sont détruits.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

Le **Concours** comporte deux phases:

- **Une première phase de présélection** de six inventions maximum par un comité de sélection constitué de professionnels spécialisés en propriété industrielle, droit intellectuel, marketing-développement, amorçage commercial et transfert de technologie. Ce comité de sélection comporte au moins un administrateur de L'Aico nommé par le conseil d'administration de L'Aico.

- **Une seconde phase qui consiste à élire le lauréat du **Concours****, parmi les six inventions présélectionnées, par un jury constitué de personnalités spécialisées principalement dans la distribution, le commerce, l'industrie, les services, le conseil en innovation et de deux administrateurs de L'Aico maximum.

Le ou les représentants, administrateurs, de L'Aico membre du jury n'ont aucun droit de vote pour élire le lauréat.

ARTICLE 5 – CALENDRIER D'ORGANISATION

La présélection des six candidats se déroule à partir du 31 janvier 2008 jusqu'au 20 février 2008.

La phase de sélection du lauréat se déroule entre le 22 et le 29 février 2008.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROMOTION

Les candidats ayant retourné un dossier de candidature à L'Aico autorisent expressément et à titre gratuit L'Aico à mentionner leur nom, prénom, le descriptif de leur invention ainsi que tous éléments de présentation de leur invention, sur support papier, fichier numérique, sur la page html dédiée au **Concours**, afin d'assurer la promotion du **Concours** et des éditions à venir, pendant une durée de deux ans maximum à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

Les candidats présélectionnés déclarent que la reproduction, la diffusion et l'exploitation de leur nom, voix et image sur la page html dédiée au **Concours** dans les conditions ci-avant énoncées ne portent en aucun cas atteinte à leur vie privée et ne leur causent plus généralement aucun préjudice.

Dans l'hypothèse où le lauréat souhaiterait utiliser le logo du **Concours** et son appellation, de l'idée à la licence, sur tout support promotionnel et de communication, ce dernier s'engage à soumettre sa demande préalablement à toute diffusion ou exploitation à L'Aico qui lui fera connaître par écrit sa position.

Dans l'hypothèse où L'Aico autoriserait la diffusion ou l'exploitation de l'identité visuelle du **Concours**, cet accord est limité à l'utilisation et à la présentation graphique du Logo et n'est, en conséquence, considéré comme pouvant porter sur la validité, au regard des dispositions légales et/ou réglementaires applicables, du contenu et/ou des éléments des supports utilisant ou intégrant le Logo.

Cet accord de diffusion est limité à une année.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS ET DECLARATION D'EXACTITUDE

Les candidats garantissent L'Aico que leur invention présentée dans le cadre du **Concours** n'est pas constitutive d'actes de contrefaçon, parasitisme ou concurrence déloyale et qu'elle ne porte pas atteinte, de quelque façon que ce soit, aux droits détenus par des tiers.

De même les candidats garantissent L'Aico qu'ils ne sont liés par aucun accord d'exclusivité leur interdisant la présentation et/ou la commercialisation, de l'invention présentée dans le cadre du **Concours**.

Les candidats attestent sur l'honneur que toutes les déclarations et/ou toutes les informations, de quelque nature qu'elle soit, faites et/ou communiquées à L'Aico dans le cadre de la participation au **Concours** sont exactes. L'Aico se réserve le droit de vérifier la véracité de ces informations.

Toute déclaration et/ou information de quelque nature qu'elle soit, qui se révélerait inexacte entraînera l'exclusion immédiate du candidat.

ARTICLE 8 – RESERVES ET ARBITRAGE

L'Aico se réserve la possibilité de modifier le présent règlement en cas de besoin, à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et/ou l'interprétation du présent règlement, sous réserve d'en informer les candidats.

Si des modifications substantielles au présent règlement étaient éventuellement apportées pendant le déroulement du **Concours**, ces dernières seraient alors portées à la connaissance des candidats qui prendront la décision de s'y soumettre ou à défaut se retirer du **Concours**.

La participation au **Concours** et à toutes les phases de présélection implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et l'arbitrage en dernier ressort de L'Aico pour toute contestation relative à l'application et/ou l'interprétation du présent règlement ou toute question non réglée par celui-ci qui viendrait à se poser à l'occasion du **Concours**. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner l'exclusion immédiate d'un candidat. En cas de litige les parties chercheront une solution amiable. En cas d'échec de la solution amiable le tribunal de grande instance de Caen sera seul compétent. Le présent document tient lieu de règlement du concours.